



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n° 64-2023-002

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 64-2023-002 relative à la construction d'un bassin d'orage de 4000 m3 et d'une file temps de pluie de 12000 m3/j sur le système d'assainissement de Mourenx, réceptionnée le 1^{er} décembre 2023 ;

VU les compléments à la demande d'examen au cas par cas n° 64-2023-001 transmis le 21 décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un dispositif permettant de capter l'essentiel des flux d'eaux pluviales déversés dans la station d'épuration des eaux usées (STEU) de la ville de Mourenx, en créant un bassin d'orage et une filière temps de pluie sur le système d'assainissement suite à un projet de raccordement des eaux de la STEU de Lacq-Abidos sur la STEU de Mourenx.

Travaux prévus :

- création d'un bassin d'orage de 4000 m3 sur la commune de Mourenx. (Déjà examiné au cas par cas préalable (AP du 12 juillet 2022) / pas de modifications apportées au projet) ;
- construction d'une nouvelle canalisation d'amenée des eaux dans le bassin d'orage ;

- création d'une file de traitement de temps de pluie de 12000 m³/j sur un terrain jouxtant la station d'épuration de Mourenx. (Déjà examiné au cas par cas préalable (AP du 12 juillet 2022) avec une augmentation de la capacité de traitement de 8000 à 12000 m³/j) ;
- transformation de la STEU de Lacq-Abidos en bassin d'orage ;
- création d'une canalisation de transfert de la STEU de Lacq-Abidos vers la STEU de Mourenx, cette canalisation longeant préférentiellement les voies routières ;
- suppression du rejet de la STEU de Lacq-Abidos avec maintien de l'exutoire en déversoir d'orage pour les périodes de pluies exceptionnelle uniquement ;

Étant précisé :

- que la station d'épuration actuelle desservant la commune de Mourenx et localisée sur la commune riveraine de Lagor, a été mise en service en 2003 pour une capacité de traitement de 10 000 équivalent-habitant ;
- que la réalisation du projet a pour objectif d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet initial avait fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12822). Que cette nouvelle demande prend en compte l'augmentation de la capacité de la filière temps de pluie.

Considérant que le projet relève de la catégorie 24 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que tous travaux devront être réalisés en respectant la contrainte de continuité de service des ouvrages, en particulier de la station d'épuration ;

Considérant la localisation du projet :

- pour le bassin d'orage : au nord du centre-ville de Mourenx, sur un terrain communal situé derrière la gendarmerie de Mourenx, à proximité immédiate du ruisseau le Luzoué, affluent du Gave de Pau, avec mise en place d'une canalisation de trop-plein vers ce ruisseau,
- pour la conduite de refoulement : partiellement sur ce même terrain, en traverse du ruisseau le Luzoué puis sur une bande enherbée à proximité d'un lotissement en construction ;
- pour la file de traitement de temps de pluie : dans l'enceinte de la station d'épuration existante sur la commune de Lagor .

Étant précisé, en termes de sensibilités environnementales :

que le bassin d'orage sera construit sur un terrain nu comportant quelques arbres, partiellement enherbé et imperméabilisé ; que la canalisation de jonction entre le bassin d'orage et la file de temps de pluie traversera la ripisylve et le ruisseau de Luzoué en souille ainsi qu'une zone enherbée pour se raccorder à une conduite existante enterrée reliée à la station d'épuration ;

- pour la conduite de refoulement et la file de traitement temps de pluie : la proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques ;
- pour le bassin d'orage : la proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 Gave de Pau, FR7200781;
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 3 août 2005, le projet étant hors emprise du PPRI mais en bordure de zone de crue décennale et dans l'emprise de la crue centennale selon l'atlas des zones inondables ;
- pour la station d'épuration et la file de traitement de temps de pluie, en zones réglementaires d'autorisations du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Lacq-Mont, approuvé le 6 mai 2014 ;

• en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 afin d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant la localisation de la station d'épuration et la file de traitement de temps de pluie en zone réglementaire du PPRT de la plateforme industrielle « Induslacq », qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires des plans de prévention applicables et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque par le projet ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que cette instruction comprend l'examen d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fournie par le maître d'ouvrage devant démontrer l'absence de risque d'impacts significatifs sur les enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Considérant que l'impact global du projet dans son intégralité vise une amélioration de l'état du milieu naturel par réduction des rejets d'effluents par temps de pluie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bassin d'orage d'environ 4 000 m³ et de sa canalisation d'amenée d'environ 800 ml le reliant à une file de temps de pluie d'une capacité de traitement d'environ 12 000 m³/j située dans l'enceinte de la station d'épuration existante et le raccordement des eaux de la STEU de Lacq-Abidos sur la STEU de Mourenx, sur les communes de Mourenx, Lagor, Lacq et Abidos (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjoite à la cheffe du service Eau,



Aurélie BIRLINGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
2 Rue Maréchal Joffre,
64021 Pau

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. il doit être adressé à :

Madame le président du Tribunal Administratif de Pau
50 Cours Lyautey,
64010 Pau